

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/307

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre
Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Michaëla NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRET du 13 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 20 Novembre 2006

Juridiction : Cour d'Appel de NOUMEA

Date de la saisine : 08 Juin 2007

Ordonnance de clôture : 24 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTS

1 - M. X, né le ...

2 - Mme Y, née le ...demeurant ...

Tous deux représentés par la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats

INTIMÉ

M. Z, né le ...demeurant ...

représenté par la SCP MANSION-LOYE, avocats

Débats : le 15 novembre 2007 en audience publique où Marie-Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 13 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

EXPOSE DU LITIGE ET PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 8 juin 2007 X et Y ont attiré Z devant la Cour aux fins d'entendre liquider l'astreinte prononcée par l'arrêt rendu le 20 novembre 2006 à hauteur de 50.000 FCFP par jour à compter du 7 avril 2007, soit au total 1.200.000 FCFP et de condamner le requis à leur verser une indemnité de procédure de 126.000 FCFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Les époux XY exposent que par la décision précitée, la Cour a ordonné à Z d'effectuer des travaux d'assainissement sur son terrain pour mettre fin à l'écoulement des eaux usées affectant leur propre fonds sous astreinte de 50.000 FCFP par jour de retard et qu'en dépit de la signification dudit arrêt par exploit d'huissier du 7 mars 2007 ils ne sont pas exécutés.

Par conclusions du 16 août puis du 19 octobre 2007 Z affirmant que l'inexécution des travaux en question ne lui était pas imputable mais résultait du comportement fautif de ses anciens locataires les époux A qui s'étaient maintenus sur sa propriété malgré une décision d'expulsion et lui refusaient l'accès des lieux, a sollicité le rejet de la demande des époux XY ainsi que leur condamnation à lui payer une somme de 150.000 FCFP en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Suivant mémoire en date du 5 octobre 2007 rectifiant un mémoire du 25 septembre 2007, les époux XY ont réactualisé leur demande à 9.050.000 FCFP, soit 181 jours x 50.000 FCFP représentant l'astreinte journalière prononcée par la Cour d'Appel.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Force est de constater qu'à la date de la requête en liquidation d'astreinte du 8 juin 2007, Z ne peut invoquer l'existence d'une cause dirimante l'ayant empêché d'exécuter l'arrêt rendu par la Cour d'Appel le 20 novembre 2006.

Il lui appartient en effet de faire procéder à l'expulsion des consorts A qui sont revenus s'y installer en dépit d'une décision de justice les déclarant occupants sans droit ni titre.

Au surplus, le contentieux les concernant est déjà ancien et en tout cas, bien antérieur à la décision de la Cour prononçant l'astreinte.

Les époux XY, voisins de Z, ne sauraient supporter les aléas de son litige avec ses anciens locataires à l'égard desquels ils n'ont aucun lien juridique à faire valoir.

La demande en liquidation d'astreinte est donc fondée dans la mesure où il s'avère que Z ne s'est pas soumis à l'injonction judiciaire de faire.

Mais le constat dressé par Maître Louis SEGUIN, Huissier de justice, le 8 mars 2007 révèle que les époux XY, qui n'autorisent pas le passage sur leur fonds pour permettre à Z de procéder aux travaux ordonnés par la Cour d'Appel, se montrent de mauvaise foi dans le litige les opposant à leur voisin.

Dans ces conditions, il y a lieu de réduire le montant de l'astreinte à la somme de 2.000 FCFP par jour pour la période de 181 jours visée dans les dernières conclusions des époux XY, et de condamner en conséquence Z à verser une somme totale de 362.000 FCFP.

Les demandes au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie seront rejetées.

Il sera fait masse des dépens qui seront supportés pour moitié par chacune des parties.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Fait droit à la requête en liquidation d'astreinte ;

Condamne Z à payer aux époux XY la somme de trois cent soixante deux mille (362.000) FCFP au titre de la liquidation d'astreinte ;

Rejette les demandes plus amples ou contraires y compris celles fondées sur l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Fait masse des dépens et condamne chaque partie à en supporter la moitié.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT